

DECRET N°2001-235 DU 12 JUILLET 2001 PORTANT ORGANISATION DE LA PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT SUR ENVIRONNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ; CHEF DE L'ETAT ; CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des Elections Présidentielles du 18 Mars 1996 ;

Vu la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;

Vu le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant Composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les Structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le Décret n°97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n° 95-047 du 20 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001

DECRETE

Chapitre 1 : Des définitions

Chapitre 2 : Des projets assujettis et non assujettis

Chapitre 3 : Des modalités d'exécution et du contenu des études d'impact sur l'environnement

Chapitre 4 : Du processus d'étude d'impact environnemental

Chapitre 5 : De la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale et du suivi

Chapitre 6 : De la conservation des documents

Chapitre 7 : Des dispositions diverses

CHAPITRE 1 : Des définitions

Article 1

Au titre du présent décret, on entend par :

Ministre : Ministre chargé de l'Environnement.

promoteur ou maître d'ouvrage : toute personne physique ou morale auteur d'une demande d'autorisation administrative pour la réalisation d'un projet.

projet : tout programme, plan, activité, installation, aménagement ou ouvrage, qui, en raison de sa nature, peut être générateur de pollution ou de dégradation de l'environnement.

Certificat de Conformité Environnementale : attestation de faisabilité environnementale d'un projet, délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement ou son Représentant.

autorité compétente : toute autorité habilitée à délivrer une autorisation administrative pour la mise en œuvre d'un projet.

autorisation administrative : accord écrit de l'autorité compétente conférant au promoteur le droit de réaliser son projet.

étude d'impact environnemental : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'environnement.

étude d'impact environnemental simplifiée : Examen des effets sur l'environnement d'un projet d'importance mineure et qui n'est pas prévu pour être réalisé dans une zone à risque ou écologiquement sensible.

étude d'impact environnemental approfondie : examen des effets sur l'environnement des projets d'importance majeure ou des projets visés au paragraphe précédent et qui sont prévus pour être réalisés dans une zone à risque ou écologiquement sensible.

CHAPITRE 2 : Des projets assujettis et non assujettis

Article 2

Sont soumis à l'étude d'impact environnemental simplifiée, les projets dont les effets environnementaux sont limités ou peuvent être facilement limités ou évités par l'application d'un plan de mesures d'atténuation. Les projets assujettis à une étude d'impact environnemental simplifiée **figurent à l'annexe 1.**

Article 3

Sont soumis à l'étude d'impact environnemental approfondie les projets d'importance majeure **figurant à l'annexe 1** et ceux définis à l'article 2 mais touchant des zones à risques ou écologiquement sensibles telles que précisées à l'annexe 2.

Article 4

Ne sont pas soumis à la procédure d'études d'impact environnemental :

- a) les projets entrepris à des fins domestiques ou artisanales, qui ne touchent pas les milieux sensibles ou n'ont pas de rejets dans l'environnement ;
- b) les projets touchant l'exploration et la prospection des ressources naturelles n'impliquant pas la création d'infrastructures;

- c) les projets qui sont mis en oeuvre en réaction à des situations de crise nationale;
- d) les projets qui sont mis en oeuvre en réaction à une situation d'urgence décrétée par les autorités responsables de la sécurité publique, et qu'il importe de mettre en oeuvre sans délai, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques ;

CHAPITRE 3 : Des modalités d'exécution et du contenu des études d'impact sur l'environnement

Article 5

Le Ministre prépare des guides généraux et spécifiques de réalisation d'études d'impact qui constituent des directives.

Il lui est fait obligation de mettre à la disposition de chaque autorité compétente lesdits guides et les informations relatives à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

Tout promoteur, sur la base de ces directives, soumet à l'approbation de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), les termes de référence de l'étude d'impact sur l'environnement relatif à son projet.

Article 6

L'étude d'impact environnemental est à la charge du promoteur. Il peut recourir à un organisme ou consultant indépendant de son choix pour la réaliser.

Toutefois, l'utilisation des compétences nationales en matière d'étude d'impact environnemental est recommandée.

Article 7

Le contenu du rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit refléter l'incidence prévisible du projet sur l'environnement et doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- a) la description détaillée du projet, incluant les plans, cartes et figures utiles à la compréhension du projet proposé;
- b) l'inventaire précis et détaillé de l'état initial du site, de son environnement naturel, socio-économique et humain, portant notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectés par le projet et l'usage que l'on fait de ces ressources;
- c) l'analyse des conséquences prévisibles, directes, indirectes et cumulatives du projet sur l'environnement ;
- d) l'analyse comparative des options de réalisation et les raisons et justifications techniques du choix du projet, ainsi que les procédés à adopter par le promoteur, compte tenu des préoccupations de protection de l'environnement;
- e) les mesures envisagées par le promoteur pour compenser, réduire et si possible, supprimer les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- f) le plan de gestion environnementale comprenant les activités de surveillance et de suivi pendant et après la réalisation du projet.

Le détail des analyses requises pour l'étude d'impact est arrêté dans un cahier de charges élaboré avec l'appui de l'Agence, conformément à l'article 5.

Article 8

Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit être accompagné d'un résumé préparé séparément pour en faciliter la diffusion.

CHAPITRE 4 : Du processus d'étude d'impact environnemental

Article 9

L'autorisation de réalisation de tout projet devant faire l'objet d'une étude d'impact environnemental est subordonnée à la délivrance par le Ministre d'un Certificat de Conformité Environnementale, après avis technique de l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Le Certificat de Conformité Environnementale est délivré par arrêté du Ministre. Il mentionne les dispositions et les conditions spécifiques de réalisation requises pour la protection de l'environnement.

Article 10

Le promoteur adresse une demande d'examen du rapport d'étude d'impact environnemental au Ministre, accompagnée de 15 exemplaires dudit rapport déposé dans les bureaux de l'Agence Béninoise pour l'Environnement contre récépissé.

Article 11

Lorsque les dossiers sont jugés complets par l'Agence Béninoise pour l'Environnement, celle-ci dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de dépôt du dossier par le promoteur pour examiner le rapport d'étude d'impact environnemental.

Au terme de ce délai, et au cas où l'étude est jugée recevable par l'Agence Béninoise pour l'Environnement, elle soumet un avis technique au Ministre qui, dans un délai de 07 jours, prend la décision.

Si quatre (04) mois après le dépôt du dossier le promoteur n'obtient pas le Certificat de Conformité Environnementale, il adresse une lettre de rappel au Ministre chargé de l'Environnement qui dispose de sept (07) jours pour répondre.

Au cas où le rapport d'impact environnemental est jugé irrecevable ou que des compléments d'informations sont jugés nécessaires, une notification motivée en est immédiatement faite au promoteur. Cette notification prolonge les délais prévus au premier paragraphe du présent article, du temps pris par le promoteur soit pour fournir les informations soit pour déposer quinze (15) copies du rapport corrigé, plus vingt et un (21) jours d'analyse.

En tout état de cause, six mois après le dépôt du dossier, si le promoteur ne reçoit aucune suite de l'Administration, son projet est réputé conforme du point de vue environnemental. Toutefois, ce délai est prolongé du temps mis par le promoteur pour compléter ou corriger le rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

Article 12

Aux fins de l'examen des rapports d'étude d'impact environnemental approfondie, l'Agence Béninoise pour l'Environnement constitue des groupes de travail ad'hoc spécifiques à chaque projet.

Article 13

Le rapport d'étude d'impact simplifiée est transmis par l'Agence Béninoise pour l'Environnement, à la cellule environnementale du département ministériel ou de la Circonscription Administrative concerné par l'activité projetée.

Cette cellule procède à l'examen dudit rapport dans un délai d'un mois pour compter de la date de sa réception dûment constatée par un registre ouvert à cet effet.

En tout état de cause, le délai de trois mois fixé à l'article 11 est ici applicable.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la cellule environnementale sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 14

Les frais liés à l'examen des rapports d'étude d'impact environnemental sont à la charge du promoteur qui est tenu d'en verser le montant à l'Agence Béninoise pour l'Environnement, dans un compte bancaire ouvert à cet effet, au moment de la demande d'examen du rapport d'étude d'impact environnemental mentionné à l'article 10.

Les modalités pratiques de la gestion de ces fonds relève de la compétence de l'Agence Béninoise pour l'Environnement et sont définies par arrêté du Ministre.

Article 15

Le barème des frais liés à l'examen des rapports d'étude d'impact est fixé comme suit:

- pour les investissements d'une valeur inférieure ou égale à Dix Millions (10 000 000) de francs CFA, le montant est de Cent Mille (100 000) francs CFA ;
- pour les investissements d'une valeur inférieure ou égale à Cent Millions (100.000.000) de francs CFA, un pour cent (1%) du coût des investissements soit 100.000 de francs CFA jusqu'à un maximum de 1.000.000 de francs CFA;
- pour les investissements d'une valeur supérieure à Cent Millions (100.000.000) de francs CFA et inférieure à Un Milliard (1.000.000.000) de francs CFA , 1.000.000 de FCFA plus 0,2% de la différence du coût des investissements compris entre 100.000.000 FCFA. et 1.000.000.000 de francs CFA;
- pour les investissements compris entre Un Milliard (1.000.000.000) et cinquante Milliards (50.000.000.000) de francs CFA, 4.600.000 de francs CFA plus 0,02% du coût des investissements compris entre 1.000.000.000 et 50.000.000.000 FCFA.
- pour les investissements supérieurs à Cinquante Milliards (50.000.000.000) de francs CFA, 14.400.000 de francs CFA plus 0.01% du coût des investissements au-delà de 50.000.000.000 de francs CFA.

CHAPITRE 5 : De la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale et du suivi

Article 16

Les documents requis pour la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale sont:

- la demande du promoteur,
- le rapport d'étude d'impact environnemental,
- l'avis motivé de l'Agence Béninoise pour l'Environnement et, le cas échéant, le rapport d'audience publique.
- la quittance de versement des frais.

Article 17

Le Certificat de Conformité Environnementale est exigé avant l'autorisation de réalisation de projet émise par toute autorité compétente, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 de de l'article 11.

Les caractéristiques du projet telles qu'elles auront été éventuellement modifiées après l'étude d'impact sur l'environnement et, en particulier les mesures visées à l'article 7, font partie des conditions de réalisation du projet.

Article 18

L'Agence Béninoise pour l'Environnement veille à l'application des mesures prévues dans le plan de gestion environnementale annexé au Certificat de Conformité Environnementale.

Article 19

Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, l'autorisation est retirée au cas où les conditions de réalisation imposées par le certificat de conformité environnementale ne sont pas respectées.

CHAPITRE 6 : De la conservation des documents

Article 20

Tous les rapports d'études d'impact sur l'environnement sont conservés par l'Agence Béninoise pour l'Environnement. Il peuvent être consultés par toute personne physique ou morale qui en exprime le besoin.

Article 21

Certains détails techniques de procédés peuvent être soustraits à l'information du public sur requête du promoteur.

CHAPITRE 7 : Des dispositions diverses

Article 22

Le présent décret s'applique à tous les plans, programmes ou dont la mise en œuvre n'est pas autorisée avant son entrée en vigueur.

Article 23

Les listes des projets faisant l'objet de l'annexe 1, ainsi que la liste des zones écologiquement sensibles faisant l'objet de l'annexe 2 sont révisées par décret.

Article 24

En attendant la mise en place des cellules environnementales dans chaque département ministériel et circonscription administrative, l'Agence Béninoise pour l'Environnement continue d'assurer l'examen des rapports d'études d'impact environnemental simplifiées.

Article 25

Le Ministre chargé de l'Environnement est responsable de l'exécution des dispositions du présent décret.

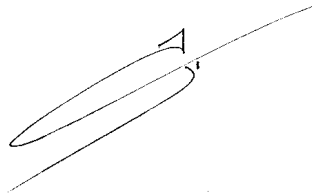
Article 26

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou le 12 juillet 2001

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat,
Chargé de la coordination de l'Action Gouvernementale,
De la Prospective, et du Développement



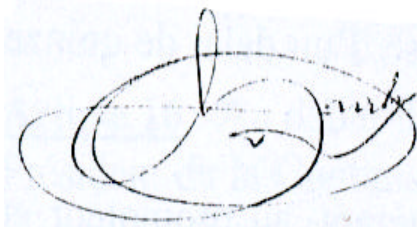
Bru no AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Ministre de l'Environnement de
l'Habitat et de l'Urbanisme



Luc-Marie Constant GNACADJA

AMPLIATIONS

PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MEHU 4 MFE 4 Autres Ministères 18 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1